



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Circulaire relative aux dispositions transitoires concernant le système de rentes linéaire (Circ. DT DC AI)**

Valables dès le le 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Etat: le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

318.105.01 Circ. DT DC AI

12.21

## Avant-propos

La révision du DC AI introduit un nouveau système de rentes qui s'applique à toutes les rentes d'invalidité octroyées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les rentes AI du nouveau droit sont dorénavant fixées sur la base d'une quotité (pourcentage d'une rente entière) qui est déterminée en fonction du taux d'invalidité. Les rentes d'invalidité fixées selon l'ancien droit continuent toutefois à être versées en parallèle avec les nouvelles rentes. Les dispositions transitoires de la révision du DC AI règlent ainsi la permanence de ces rentes dans l'ancien droit ou leur transfert dans le nouveau droit ainsi que les relations de ces rentes avec celles dont le droit est né après le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette circulaire règle les modalités de traitement durant la phase transitoire (permanence des rentes dans l'ancien droit, transfert dans le nouveau système linéaire, coexistence des rentes d'un couple lorsque l'une des rentes est régie par l'ancien droit et l'autre par le nouveau). À cela s'ajoute le traitement des rentes de l'ancien droit dans les cas de renaissance de l'invalidité.

En outre, comme la coexistence de rentes d'invalidité du nouveau droit avec celles de l'ancien droit peut avoir des effets dans le plafonnement des rentes revenant aux couples, cette circulaire règle également la procédure qui doit être adoptée lorsqu'un conjoint devient bénéficiaire d'une rente d'invalidité du nouveau droit (nouveau cas ou mutation d'une rente de l'ancien droit) et que l'autre conjoint conserve le droit à une rente d'invalidité de l'ancien droit.

Enfin, cette circulaire donne aussi des indications par rapport aux bases de calcul des prestations transitoires dont le droit survient après le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Table des matières

Abréviations.....	4
1. Champ d'application et définitions .....	5
1.1 Considération préliminaire .....	5
1.2 En général .....	6
2. Groupes touchés par le droit transitoire .....	7
2.1 Groupe « Droits acquis » (années de naissance 1957 à 1966) .....	8
2.2 Groupe « Mainstream » (années de naissance 1967 à 1991) et groupe « Jeunes adultes » (années de naissance 1992 à 2003) .....	8
2.2.1 Modification du taux d'invalidité inférieure à 5 points de pourcentage.....	9
2.2.2 Modification du taux d'invalidité supérieure ou égale à 5 points de pourcentage .....	9
2.2.2.1 Sort des rentes du groupe « Jeunes adultes » dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2032 .....	10
3. Traitement des rentes de l'ancien système en cas de renaissance de l'invalidité conformément aux art. 29 <sup>bis</sup> et 32 <sup>bis</sup> RAI.....	11
4. Rentes d'invalidité des personnes veuves (code pour cas spécial 38) lorsque le droit à une rente de survivants s'éteint .....	11
5. Plafonnement des rentes des couples dans des cas spéciaux .....	11
6. Prestation transitoire .....	14
7. Annonces au registre central .....	14
7.1 Code cas spécial 33 .....	14
7.2 Code cas spécial 35 .....	15
7.3 Code pour cas spécial 85 .....	15
8. Traitement des rentes courantes fondées sur la 9 <sup>e</sup> révision de l'AVS avec le programme de calcul ACOR .....	16

## Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
ch.	chiffre
chap.	chapitre
CIRAI	Circulaire sur l'invalidité et les rentes dans l'assurance-invalidité
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS/AI
DAPG	Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité
DC AI	Développement continu de l'AI
DR	Directives concernant les rentes [de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale]
LAPG	Loi sur les allocations pour perte de gain
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
UE	Union européenne

## 1. Champ d'application et définitions

### 1.1 Considération préliminaire

- 1001 En cas de révision du taux d'invalidité lié à une rente de l'ancien système en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, l'office AI informe la caisse de compensation si la rente doit être transférée dans le nouveau système de rentes linéaire ou si elle reste dans l'ancien système de rentes fractionnées avec quatre échelons.
- 1002 Inversement, en l'absence de révision du taux d'invalidité, l'office AI ne transmet pas d'information à la caisse de compensation. Tel est le cas si le taux d'invalidité de l'assuré subit une modification inférieure à 5 points de pourcentage.
- 1003 Aucune révision n'a lieu non plus dans le cas où une augmentation du taux d'invalidité engendrerait une baisse de la rente et où sa réduction entraînerait une hausse de la rente. Dans ces cas, le taux d'invalidité et la rente restent inchangés pour l'assuré (let. b, al. 2, disp. trans., LAI [DC AI]).
- 1004 Ne sont pas concernés les bénéficiaires de rentes nés entre 1957 et 1966 (groupe « Droits acquis »), dont les rentes restent régies par l'ancien droit. Autrement dit, leur taux d'invalidité est révisé dès que l'échelon de la rente change, même si la modification est inférieure à 5 points de pourcentage.
- 1005 Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent tant aux rentes ordinaires qu'aux rentes extraordinaires.

## 1.2 En général

- 1006 La présente circulaire règle
- le traitement des rentes d'invalidité de l'ancien droit dans les cas où intervient une modification du taux d'invalidité au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA;
  - le traitement des rentes d'invalidité de l'ancien droit dans les cas de renaissance de l'invalidité conformément à l'art. 32<sup>bis</sup> RAI ;
  - la renaissance d'une rente d'invalidité de l'ancien droit lors de l'extinction du droit à une rente de survivants qui l'avait remplacée, conformément à l'art. 43 LAI, puisqu'elle était plus avantageuse ;
  - la procédure à suivre et les comparaisons qui doivent être effectuées lorsqu'il convient d'examiner s'il y a lieu de plafonner une rente de l'ancien droit coexistant avec une rente du nouveau système ;
  - le droit applicable pour la détermination d'une prestation transitoire.
- 1007 Conformément aux dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI), les rentes d'invalidité de l'ancien droit sont les rentes dont le début du droit, au sens de l'art. 29, al. 1 et 2, LAI est né avant le 31 décembre 2021.
- 1008 Comme la date de la survenance de l'invalidité (art. 28, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, LAI) peut ne pas coïncider avec la date du début du droit à la rente (demande tardive au sens de l'art. 29, al. 1, LAI), une rente d'invalidité est traitée selon le nouveau droit si le début du droit naît à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, même si la survenance de l'invalidité a été fixée à une date antérieure au 31 décembre 2021. Les rentes d'invalidité du nouveau droit sont donc les rentes dont le début du droit, au sens de l'art. 29, al. 1 et 2, LAI est intervenu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022

- 1009 Si une décision concernant le droit à une rente d'invalidité est rendue après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions suivantes sont applicables :
- si la survenance de l'invalidité ainsi que le début du droit à la rente sont antérieurs au 31.12. 2021
    - Fixation initiale → DR valables jusqu'au 31.12.2021
    - Mutations entre le 1.1.2022 et le 31.12.2031 → Circ. DT DC AI
  - si le début du droit à la rente au sens de l'art. 29, al. 1 et 2, LAI intervient dès le 1.1.2022
    - Fixation initiale → DR valables dès le 1.1.2022
- 1010 Les dispositions prévues au n° 1009 valent aussi lorsque le droit à une rente d'invalidité a été reconnu mais que la prestation n'est pas versée puisqu'elle est moins avantageuse qu'une rente de survivants (cf. art. 43 LAI et ch. 4001 ss).

## 2. Groupes touchés par le droit transitoire

- 2001 Les bénéficiaires des rentes d'invalidité de l'ancien droit concernés par le droit transitoire sont répartis en trois groupes selon leurs années de naissance (cf. annexe IV CIRAI) :

Groupe	Droits acquis	Mainstream	Jeunes adultes
Année de naissance	1957–1966	1967–1991	1992–2003
Âge à l'entrée en vigueur de la révision (1.1.2022)	55 à < 64/65 ans	30 - 54 ans	18 - 29 ans

## **2.1 Groupe « Droits acquis » (années de naissance 1957 à 1966)**

- 2002 Les rentes d'invalidité des bénéficiaires appartenant au groupe « Droits acquis » restent dans l'ancien droit et conservent l'échelonnement des fractions obtenues jusqu'à l'extinction de la rente d'invalidité ou jusqu'au moment où une rente de vieillesse lui succède (dispositions transitoires de la modification de la LAI, DC AI, let. c ; cf. ch. 9200 CIRAI).
- 2003 En cas de modification du taux d'invalidité d'un bénéficiaire de rente d'invalidité appartenant au groupe « Droits acquis », la rente d'invalidité reste encore fixée selon les fractions prévues par l'ancien droit (rente entière, trois quarts de rente, demi-rente et quart de rente). Ces rentes restent entièrement soumises à l'ancien système en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 (voir aussi ch. 2006).

## **2.2 Groupe « Mainstream » (années de naissance 1967 à 1991) et groupe « Jeunes adultes » (années de naissance 1992 à 2003)**

- 2004 Pour les groupes « Mainstream » et « Jeunes adultes », la quotité de la rente déterminée selon l'échelonnement prévu par l'ancien droit (let. b, al. 1, 2 et 3, disp. trans., LAI) reste garantie jusqu'au moment où, lors d'une révision, leur taux d'invalidité subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage (cf. art. 17, al. 1, LPGA) et que cette modification comporte
- une augmentation du taux d'invalidité qui a pour effet une augmentation de la quotité de la rente,
- ou
- une diminution du taux d'invalidité qui a pour effet une diminution de la quotité de la rente.
- (voir aussi ch. 2007)

### **2.2.1 Modification du taux d'invalidité inférieure à 5 points de pourcentage**

- 2005 Si le taux d'invalidité d'une personne appartenant au groupe « Mainstream » ou « Jeunes adultes » subit une modification inférieure à 5 points de pourcentage, la fraction de la rente d'invalidité reste inchangée et la rente reste soumise aux dispositions de l'ancien système de rente. Autrement dit, si la modification du taux d'invalidité n'atteint pas 5 points de pourcentage, il n'y a pas de révision; le taux d'invalidité reste inchangé et l'assuré conserve son droit à la rente en l'état. Dans ce cas, l'office AI n'envoie aucune notification de révision à la caisse de compensation.
- 2006 En revanche, si l'assuré concerné a déjà atteint l'âge de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (groupe « Droits acquis »), il reste soumis à l'ancien droit en vertu de la let. c des dispositions transitoires ; cela signifie que les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 concernant la révision de la rente d'invalidité sont applicables (à savoir, dans le cadre d'une révision, la rente d'invalidité est adaptée si le taux d'invalidité subit une modification notable. Une modification notable signifie dans le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, le passage à l'échelon de rente inférieur ou supérieur.

### **2.2.2 Modification du taux d'invalidité supérieure ou égale à 5 points de pourcentage**

- 2007 La fraction de la rente reste inchangée après une modification du taux d'invalidité supérieure ou égale à 5 points de pourcentage et reste soumise aux dispositions de l'ancien droit si l'application du nouveau système conduit :
- à une diminution de la quotité de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité,
- ou

- à une augmentation de la quotité de la rente en cas de diminution du taux d'invalidité.

2008 Par contre, la fraction de la rente est adaptée aux nouvelles dispositions et transférée dans le nouveau système de rentes linéaire lorsque la modification du taux d'invalidité est égale ou supérieure à 5 points de pourcentage et que l'application des nouvelles quotités conduit :

- à une augmentation de la quotité de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité,

ou

- à une diminution de la quotité de la rente en cas de diminution du taux d'invalidité.

### **2.2.2.1 Sort des rentes du groupe « Jeunes adultes » dès le 1<sup>er</sup> janvier 2032**

2009 Toutes les rentes d'invalidité des bénéficiaires appartenant au groupe « Jeunes adultes » qui, au 31 décembre 2031, n'auront pas été transférées dans le nouveau système en raison d'une révision, seront transférées automatiquement dans le nouveau système de rente le 1<sup>er</sup> janvier 2032. La quotité de leur rente sera adaptée au nouveau système de rentes linéaire.

2010 Si le transfert dans le nouveau système de rentes résulte en un montant inférieur à la rente déterminée sur la base de l'ancien système, le montant versé selon l'ancien système reste garanti jusqu'à ce qu'une modification du taux d'invalidité entraîne une quotité de rente supérieure (let. b, al. 3, disp. trans., LAI ; cf. ch. 9204 CIRAI).

### **3. Traitement des rentes de l'ancien système en cas de renaissance de l'invalidité conformément aux art. 29<sup>bis</sup> et 32<sup>bis</sup> RAI**

3001 Si la rente d'invalidité a été supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité et, qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le droit à la rente renaît en raison de la même atteinte à la santé dans les trois ans qui suivent (art. 28, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, LAI, art. 29<sup>bis</sup> RAI et ch. 4300 ss CIRAI), les échelons de rente valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 s'appliquent, si le début du droit à la rente naît après cette date. Par contre, si le début du droit à la rente naît avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est encore l'ancien droit qui s'applique, à savoir le système des quatre échelons de rentes.

### **4. Rentes d'invalidité des personnes veuves (code pour cas spécial 38) lorsque le droit à une rente de survivants s'éteint**

4001 Lorsqu'une rente d'invalidité de l'ancien système de rente est à nouveau versée parce que les conditions du droit à la rente de survivants ne sont plus remplies, les bases de calcul de l'ancienne rente restent déterminantes et, par conséquent, l'ancien système échelonné par paliers de quarts de rente s'applique (exception, ch. 4002).

4002 Si, par contre, le taux d'invalidité a été révisé (en principe, une révision du taux d'invalidité peut être réalisée même si la rente n'est pas versée), et que la rente aurait dû être transférée dans le nouveau système de rente, les dispositions du nouveau droit s'appliquent.

### **5. Plafonnement des rentes des couples dans des cas spéciaux**

5001 Avec l'entrée en vigueur de la révision du DC AI, les règles du plafonnement des rentes revenant à deux conjoints ont été adaptées pour tenir compte des nouvelles quotités des rentes d'invalidité (cf. ch. 5529 ss DR). Toutefois, ces

règles sont soumises à une vérification supplémentaire lorsqu'une rente d'invalidité de l'ancien droit doit être plafonnée avec une rente d'invalidité du nouveau droit.

- 5002 Si l'un des conjoints bénéficie d'une rente d'invalidité de l'ancien système de rente et l'autre conjoint d'une rente du nouveau système, le plafonnement des deux rentes d'un couple s'effectue en fonction du droit du conjoint dont la rente AI équivaut au pourcentage le plus élevé (quotité) d'une rente entière.

Exemple 1 (Tables des rentes 2021)<sup>1</sup>

	Conjoint 1 (ancien droit)	Conjoint 2 (nouveau droit)
Taux d'invalidité	59 %	53 %
Quotité de la rente	50 %	53 %
Échelle	44	44
RAM	64 530	57 360
Montant	1 052	1 064 <sup>2</sup>
Somme des rentes	2 116	
Échelle pondérée	44	
Montant maximal du plafonnement	1 900 <sup>3</sup> : let. c, DT RAI	
Plafonnement selon let. c, disp. trans., RAI	945 <sup>4</sup>	955 <sup>5</sup>

<sup>1</sup> Selon les nouvelles règles de calcul, les montants des rentes partielles et du plafond sont arrondis au chiffre supérieur.

<sup>2</sup> 2008 x 53 %

<sup>3</sup> 2390 x 150 % x 53 %

<sup>4</sup> 1052 x 1900 ÷ 2116

<sup>5</sup> 1064 x 1900 ÷ 2116

## Exemple 2 (Tables des rentes 2021)

	Conjoint 1 (ancien droit)	Conjoint 2 (nouveau droit)
Taux d'invalidité	69 %	69 %
Quotité de la rente	75 %	69 %
Échelle	44	44
RAM	64 530	57 360
Montant	1 578	1 386 <sup>6</sup>
Somme des rentes	2 964	
Échelle pondérée	44	
Montant maximal du plafonnement	2 689 <sup>7</sup> : let. c, DT RAI	
Plafonnement selon let. c, disp. trans., RAI	1 432 <sup>8</sup>	1 257 <sup>9</sup>

## Exemple 3 (Tables des rentes 2021)

	Conjoint 1 (ancien droit)	Conjoint 2 (nouveau droit)
Taux d'invalidité	48 %	41 %
Quotité de la rente	25 %	27.5 %
Échelle	35	40
RAM	64 530	57 360
Montant	419	502 <sup>10</sup>
Somme des rentes	921	
Échelle pondérée	39	
Montant maximal du plafonnement	874 <sup>11</sup> : let. c, DT RAI	
Plafonnement selon let. c, disp. trans., RAI	398 <sup>12</sup>	476 <sup>13</sup>

<sup>6</sup> 2008 x 69 %

<sup>7</sup> 2390 x 150 % x 75 %

<sup>8</sup> 1 578 x 2 689 ÷ 2 964

<sup>9</sup> 1 386 x 2 689 ÷ 2 964

<sup>10</sup> 1 825 x 27.5 %

<sup>11</sup> 2 118 x 150 % x 27.5 %

<sup>12</sup> 419 x 874 ÷ 921

<sup>13</sup> 502 x 874 ÷ 921

## **6. Prestation transitoire**

- 6001 Le droit à une prestation transitoire est déterminé par l'office AI au moyen d'un prononcé.
- 6002 La prestation transitoire se fonde en principe sur la rente d'invalidité qui a été supprimée ou réduite. Elle est, par conséquent, déterminée selon le droit applicable à la rente d'invalidité qui a été supprimée ou réduite (cf. ch. 5730 ss DR). Si le droit à la rente d'invalidité est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 s'applique.
- 6003 Pour fixer le montant de la prestation transitoire, les règles indiquées au ch. 5731 ss DR sont applicables par analogie.

## **7. Annonces au registre central**

- 7001 De nouveaux codes pour les cas spéciaux doivent être utilisés afin que les rentes de l'ancien système en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 puissent continuer à être annoncées au registre central des rentes en cas de modifications ou de mutations. Les rentes concernées sont les rentes AI révisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui conservent l'échelonnement des rentes fractionnées avec quatre échelons applicable jusqu'alors (quart de rente, demi-rente, trois quarts de rente) ainsi que les annonces de mutation (survenance du deuxième cas d'assurance, changement d'état civil).
- 7002 En outre, un code pour cas spécial est prévu pour les rentes AI du groupe « Jeunes adultes », qui seront transférées au plus tard dans le nouveau droit au 1<sup>er</sup> janvier 2032. Ce code ne s'appliquera toutefois dans le cadre du transfert des rentes qu'en 2032.

### **7.1 Code cas spécial 33**

7003 Ce code doit être utilisé lorsque le taux d'invalidité change mais que la rente reste dans l'ancien système de rente (quart de rente ou trois quarts de rente ; let. a, al. 2, disp. trans., LAI). Il doit être utilisé pour les rentes principales ainsi que pour les rentes des enfants qui y sont associées.

### **7.2 Code cas spécial 35**

7004 Ce code pour cas spécial est prévu pour les rentes du groupe « Jeunes adultes » qui seront transférées dans le nouveau droit au 1<sup>er</sup> janvier 2032 et dont le montant bénéficiera de la garantie des droits acquis (let. b, al. 3, disp. trans., LAI).

7005 La Centrale de compensation procédera au transfert de ces rentes de manière centralisée dans le nouveau système au 1<sup>er</sup> janvier 2032. Si elle constate que le passage au système linéaire entraîne une baisse de la rente, le montant de la rente versée jusqu'alors est maintenu. La Centrale de compensation attribuera le code cas spécial 35 à ces rentes.

### **7.3 Code pour cas spécial 85**

7006 Ce code s'applique aux rentes de l'ancien système pour lesquelles une mutation est intervenue après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sans modification du taux d'invalidité (par exemple, survenance du 2<sup>e</sup> cas d'assurance, changement d'état civil, etc.). Il s'applique également aux rentes pour enfants dont le droit naît à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Sont concernés les groupes « Mainstream » et « Jeunes adultes ».

7007 Ce code pour cas spécial est utilisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour chaque annonce d'augmentation au registre central des rentes pour les groupes « Mainstream » et « Jeunes adultes ».

- 7008 Le code pour cas spécial 85 doit également être utilisé pour les rentes pour enfants dont le droit prend naissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (par ex. naissance d'un enfant, reprise d'une formation, etc.) et si la rente principale à laquelle elles sont associées n'a pas encore été annoncée au registre central des rentes munies du code pour cas spécial 33 ou 85.
- 7009 Le code pour cas spécial 85 doit être utilisé pour les nouvelles rentes d'invalidité pour lesquelles le code 38 n'est plus valable (cf. ch. 4001) et qui sont toujours soumises à l'ancien système des rentes fractionnées par quarts de rente. Ce code s'applique également, en cas de renaissance de l'invalidité, aux rentes de l'ancien droit (ch. 3001) et à la prestation transitoire (ch. 6002).

## **8. Traitement des rentes courantes fondées sur la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS avec le programme de calcul ACOR**

- 8001 Le programme d'aide au calcul et à l'octroi des rentes (ACOR) permet de calculer des rentes tant de la 9<sup>e</sup> que de la 10<sup>e</sup> révision. Le module de calcul de la 9<sup>e</sup> révision n'ayant pas été adapté à la réforme DC AI, les particularités ci-après s'appliquent toutefois.
- 8002 Les rentes d'invalidité courantes avec une base de calcul de la 9<sup>e</sup> révision sont automatiquement mutées dans la 10<sup>e</sup> révision dans les cas prévus par la Circulaire sur le calcul de rentes transférées ou de l'ancien droit en cas de mutations et de successions (Circ. 3). Ces cas peuvent donc être calculés avec ACOR sans problème.
- 8003 Les rentes d'invalidité calculées suivant les bases de la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS ne peuvent en revanche pas être traitées directement avec le programme ACOR dans les cas suivants puisqu'elles restent sous le régime de la 9<sup>e</sup> révision :

- Modification du taux d'invalidité
- Naissance ou fin d'un droit à une rente pour enfant
- Mariage d'un bénéficiaire de rente avec un assuré qui n'est pas lui-même ayant-droit

Le programme ACOR peut toutefois être utilisé en tant qu'aide au calcul pour ces cas en forçant l'utilisation du module de calcul de la 10<sup>e</sup> révision.

- 8004 Les bases de calcul restent inchangées dans les cas cités au chiffre 8003. Il est donc possible de déterminer les éléments permettant de calculer la quotité de la rente ou le maintien dans l'ancien système des rentes fractionnées avec quatre échelons avec le module 10<sup>e</sup> révision de ACOR. Le résultat ne peut toutefois pas être exporté.
- 8005 En outre, il convient de contrôler manuellement s'il y a surassurance, faute de quoi le résultat pourrait s'avérer incorrect, la méthode de calcul selon la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS étant différente.
- 8006 Dans ces cas, les annonces doivent être saisies à la main et obligatoirement munies des codes pour cas spéciaux correspondants.
- 8007 Il incombe à la caisse de compensation de contrôler l'exactitude du calcul et de le modifier le cas échéant, notamment lorsque le résultat indique qu'il y a surassurance.
- 8008 Il incombe à la caisse de compensation de décider si elle souhaite utiliser le programme d'aide au calcul ACOR et établir elle-même les annonces correspondantes.